

## Arrêt

n° 220 873 du 8 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Autriche.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lu à la lumière des articles 181 à 188 du Guide des procédures et critères du UNHCR, des articles 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union des articles 48/3, 48/4, 48/7, 49 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 20, 23 et 31 de la Directive 2011/95/EU (directive qualification refonte) et son considérant 18, avec les articles 25.6 et 33 de la directive 2013/32 (directive procédure), de l'article

93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Elle soutient en substance que les « articles 33 de la directive 2013/32 et 57/6 de la loi, ne prévoient qu'une faculté, non une obligation : elles sont justifiées par le principe de confiance mutuelle. Telle justification est étrangère et ne peut faire obstacle au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale », et étoffe ensuite ces deux dernières notions de diverses considérations juridiques, jurisprudentielles, et doctrinales.

Elle souligne que « le dossier administratif ne contient aucune information sur le statut actuel du requérant en Autriche ; les autorités de ce pays n'ont pas été contactées et rien ne confirme que le requérant y est toujours admis au séjour et/ou bénéficiaire d'une protection ».

Elle expose que l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « ajoute à la loi des conditions de durée de séjour et de non limitation de celui-ci », qui sont incompatibles avec l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, conclut que rien ne s'oppose « à ce que son statut soit confirmé » en Belgique, et rappelle les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle propose de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre du motif d'irrecevabilité dont question en l'espèce, « lorsque le demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu protection dans le premier Etat membre, qu'il est l'unique parent de la famille nucléaire présent à ses côtés, qu'il vit avec lui et que l'autorité parentale lui a été reconnue sur l'enfant par ledit Etat membre ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Autriche, comme l'attestent une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 des autorités

autrichiennes, ainsi que le document de voyage délivré par ces dernières le 28 décembre 2015 sur la base de la Convention de Genève (farde *Documents*, pièces 3 et 4). La partie requérante ne conteste pas sérieusement ce fait, pas plus qu'elle ne critique les motifs de la décision attaquée relatifs à ses conditions de vie en Autriche, motifs qui demeurent dès lors entiers.

S'agissant notamment du principe d'unité familiale, le Conseil souligne, à l'instar de plusieurs des textes reproduits dans la requête, qu'il repose sur une logique fondamentale de protection, et vise à étendre la protection internationale obtenue par un membre de la famille, à d'autres membres de sa famille qui n'en disposent pas. Ce principe ne trouve dès lors pas matière à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, tous les protagonistes concernés disposent déjà chacun d'une protection internationale, ces protections eussent-elles été octroyées dans des pays différents. Sur ce dernier point, le Conseil observe d'ailleurs que les intéressés ne sont pas étrangers à l'asymétrie de leur situation : la partie requérante admet en effet que ses filles l'ont rejointe en Autriche pendant une dizaine de jours, mais qu'elles ont préféré quitter leur père et se rendre seules en Belgique pour de vagues raisons climatiques et familiales (*Notes de l'entretien personnel* du 12 novembre 2018, p. 10). Dans une telle perspective, invoquer à présent le principe de l'unité familiale équivaut, en définitive, à solliciter un droit au regroupement familial en Belgique, objet étranger à la présente procédure. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe doit présider à toute décision concernant un enfant, il ne dispense pas pour autant le parent dudit enfant de satisfaire aux conditions régissant la procédure d'octroi d'une protection internationale. Pour le surplus, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

S'agissant du statut actuel de la partie requérante en Autriche, force est de constater, au vu du dossier administratif, que le document de voyage qui lui a été délivré le 28 décembre 2015 sur la base de la Convention de Genève, est valable jusqu'au 27 décembre 2020 (farde *Documents*, pièce 3), tandis que des informations fiables collectées par la partie défenderesse (farde *Informations sur le pays*) établissent que selon la pratique observée en Autriche, son permis de séjour dans ce pays est toujours valable. Dans une telle perspective, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, *quod non* en l'espèce : elle ne conteste ni la réalité ni la pertinence des éléments objectifs avancés par la partie défenderesse, et ne fournit aucun élément d'information neuf sur la question de l'actualité de son statut et de sa situation de séjour en Autriche.

S'agissant de la confirmation de son statut de réfugié en Belgique, le Conseil souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une procédure spécifique et distincte de la présente procédure d'octroi d'une protection internationale. C'est dès lors auprès des instances compétentes en la matière, qu'il appartient à la partie requérante d'entamer les démarches nécessaires et, le cas échéant, de faire valoir ses critiques concernant les conditions imposées par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil n'a pas davantage à envisager l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Autriche.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 5 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de documents administratifs relatifs à la situation familiale de la partie requérante en Belgique, éléments que le Conseil ne remet nullement en cause.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. Comme le lui permet l'article 267, alinéa 2, du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, qui dispose que « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.* », le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM